

# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

22 / 146

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC ACCORDÉON D'YERRES ET DEMAIN

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles.

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant l'organisation de repas musicaux une fois par mois au sein de la Maison de l'Amitié,

Considérant la volonté d'organiser quatre animations musicales dansantes pour les séniors fréquentant la Maison de l'Amitié, les jeudis 15 septembre, 13 octobre, 17 novembre et 8 décembre 2022,

Considérant que l'association ACCORDÉON D'YERRES ET DE DEMAIN, a été choisie pour assurer ces animations à destination des séniors inscrits à la Maison de l'Amitié,

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** De signer la convention de prestation de service avec association ACCORDÉON D'YERRES ET DE DEMAIN, représentée par Sylvain MÉJANES, 2 rue Pierre de Coubertin, à YERRES 91330 pour un montant total de 1120€ TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au Budget 2022.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

27 JUL. 2022

**Isabelle GARTENLAUB**  
Vice-Présidente du CCAS

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

### ET :

L'association ACCORDÉON D'YERRES ET DE DEMAIN, représentée par Sylvain MÉJANES, domiciliée au 2 rue Pierre de Coubertin à YERRES 91330,  
N° SIRET : 539 184 739 00016 Code APE : 9499Z

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Cette convention a pour objet une animation dansante à destination des séniors, à la Maison de l'Amitié, 119 ter avenue de la République à Montgeron 91230.

#### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire assurera quatre animations musicales dansantes les jeudis 15 septembre 13 octobre, 17 novembre et 8 décembre 14h00 à 17h00.

#### **ARTICLE 3 – PRIX ET RÉGLEMENT**

L'organisateur s'engage à verser en contrepartie la somme de **1120 € (mille cent vingt euros) TTC**. Cette somme sera réglée au terme de chaque séance, par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture.

#### **ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

## **ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

## **ARTICLE 6 – COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

27 juillet 2022

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

**Sylvain MÉJANES**

**Isabelle GARTENLAUB**  
**Vice-Présidente du CCAS**